

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale en matière de faillite et d'insolvabilité)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL**

No: 505-11-014447-176

Date : 9 Février 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Me Charles Lussier, registraire

BRISE DE MER INC.

Débitrice

-et-

8567034 CANADA INC.


Créancière-Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

JUGEMENT

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la Requête en faillite (la « **Requête** ») aux termes de l'article 43 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») présentée par la Créancière-Requérante 8567034 Canada Inc. (la « **Requérante** »), de l'affidavit, de Monsieur André Séguin et des pièces déposées à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la Débitrice;
- 

[4] **CONSIDÉRANT** que la demande est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la Requête en faillite;

ABRÉGE, le cas échéant, tout délai de signification, production et présentation relatif à la présentation de la demande;

DÉCLARE que les délais pour la signification, la production et la présentation de la Requête sont suffisants;

AUTORISE la signification de la présente ordonnance à quelque moment ou endroit que ce soit et par quelque moyen que ce soit;

DÉCLARE la Débitrice Brise de mer inc. faillie;

NOMME Richter Groupe Conseil inc. (M. Benoit Gingues, responsable désigné) pour agir à titre de syndic aux Biens de la Débitrice, Brise de mer inc.;

ORDONNE l'exécution provisoire nonobstant appel;

LE TOUT, ^{sans} avec frais de justice.

(s) Charles Lesire



Officier autorisé
selon l'article 184 L.F.I.